

1400393

REP

25/01/2017

Blaireau 2013/2014

16 Charente

annulation

blaireaux

1000€

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Charente, par l'arrêté attaqué pris en application des dispositions précitées du code rural et de la pêche maritime et de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, a entendu édicter des mesures visant à prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage et à dépister la présence éventuelle de l'agent responsable de la tuberculose bovine dans la population de blaireaux, à proximité des élevages charentais de bovidés concernés par la présence de la tuberculose ; qu'il n'est toutefois pas contesté que l'accord préalable du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, requis par l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, n'a pas été obtenu préalablement à cette mesure ; que cette omission est nécessairement de nature à avoir eu une incidence sur la décision prise ; que, par suite, l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

nc

N°1400393

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association pour la protection des
animaux sauvages et du patrimoine naturel

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carine Farault
Rapporteur

Le tribunal administratif de Poitiers

(4^{ème} chambre)

M. Denis Lacassagne
Rapporteur public

Audience du 11 janvier 2017
Lecture du 25 janvier 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 février 2014 et 23 juin 2014, l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 7 novembre 2013 par lequel le préfet de la Charente a ordonné la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans certaines communes de Charente ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté a été pris sans avoir sollicité l'avis de la fédération départementale des chasseurs en violation de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;
- le préfet n'a pas obtenu l'accord préalable de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture prévu par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 ;
- le public aurait dû être consulté comme l'impose l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté a méconnu les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 avril 2014, le préfet de la Charente conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 28 avril 2014, l'association charentaise de protection de la nature et de l'environnement demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel.

Elle se réfère aux moyens exposés dans la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Farault,
- les conclusions de M. Lacassagne, rapporteur public,
- et les observations de M. Boussarie, représentant l'association charentaise de protection de la nature et de l'environnement.

1. Considérant que, par arrêté du 7 novembre 2013, le préfet de la Charente a ordonné différentes opérations de prélèvement de blaireaux, dans et autour des zones infectées dans le département, afin de procéder au dépistage de la présence de l'agent bactérien responsable de la tuberculose bovine ; que l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur l'intervention de l'association charentaise de protection de la nature et de l'environnement :

2. Considérant que l'association charentaise de protection de la nature et de l'environnement a intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les conclusions d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances,*

le ministre chargé de l'agriculture peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories, en vertu du présent titre. » ; qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pris sur le fondement des dispositions précitées : « Le préfet, sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations et après (...) accord du ministre chargé de l'agriculture (sous-direction de la santé et de la protection animales) peut prendre toutes dispositions complémentaires aux mesures définies dans le présent arrêté afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique à l'égard de la tuberculose. » ; qu'il résulte de ses dispositions, qu'au titre des dispositions complémentaires susceptibles d'être mises en œuvre pour lutter contre la tuberculose des bovidés, le préfet peut ordonner la capture d'animaux susceptibles d'être porteurs de cette maladie ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Charente, par l'arrêté attaqué pris en application des dispositions précitées du code rural et de la pêche maritime et de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, a entendu édicter des mesures visant à prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage et à dépister la présence éventuelle de l'agent responsable de la tuberculose bovine dans la population de blaireaux, à proximité des élevages charentais de bovidés concernés par la présence de la tuberculose ; qu'il n'est toutefois pas contesté que l'accord préalable du directeur général de l'alimentation du ministère de l'agriculture, requis par l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, n'a pas été obtenu préalablement à cette mesure ; que cette omission est nécessairement de nature à avoir eu une incidence sur la décision prise ; que, par suite, l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 7 novembre 2013 du préfet de la Charente ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association charentaise de protection de la nature et de l'environnement est admise.

Article 2 : L'arrêté du 7 novembre 2013 du préfet de la Charente est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à l'association charentaise de protection de la nature et de l'environnement.

Une copie sera adressée, pour information, au préfet de la Charente.

Délibéré après l'audience du 11 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Artus, président,
M. Bonnelle, premier conseiller,
Mme Farault, conseiller.

Lu en audience publique le 25 janvier 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

C. FARAULT

D. ARTUS

Le greffier,

Signé

N. COLLET

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Le greffier,



N. COLLET